

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Carrière de Maizières
BP 10
54550 Maizières

Références : RICHEMONT_GRANULATS-VICAT_2025-10-24_RAPVI-remblayage_DN_02130
Code AIOT : 0006207323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Devant le Pont 57270 Richemont. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.1.5 "Remblayage des carrières par déchets inertes extérieurs".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT

- Devant le Pont 57270 Richemont
- Code AIOT : 0006207323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Richemont a été autorisée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°101 du 19 juin 2020 modifié au bénéfice de la société Granulats Vicat.

L'activité est également encadrée notamment par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable (PAP) des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Document d'acceptation préalable (DAP)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion des déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.8.1 et article L.541-2 partiel du code de l'environnement	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de :

1- justifier dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport, des moyens mis en œuvre et des mesures prises pour garantir l'effectivité des contrôles visuels et olfactifs prévus dans sa

procédure d'acceptation préalable (point de contrôle (PDC n°3: contrôle visuel).

2- mettre en place les actions correctives suivantes et de transmettre les justificatifs associés dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport :

- procéder, conformément à ses engagements, à la clarification de sa procédure d'acceptation préalable (PAP) pour ce qui concerne les notions de "tolérance au premier voyage" et "visite préalable de chantier" (PDC n°1 : PAP) ;
- faire systématiquement procéder à la signature des documents d'acceptation préalable (DAP) par le producteur de déchets et les différents intermédiaires préalablement à l'acceptation des déchets sur site (PDC n°2: DAP) ;
- réaliser la mise à jour de sa PAP et de son modèle de DAP afin que l'ensemble des déchets visés à l'article 2-I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé soient explicitement pris en compte (PDC n°4 : Justification de la non-dangérosité) ;
- procéder à la caractérisation (quantité et localisation verticale et horizontale sur un plan maillé) des déchets non inertes utilisés dans le cadre du remblaiement du site (PDC n°5 : Gestion des déchets autorisés). Cette caractérisation est réalisée sur la base d'éléments étayés notamment par des investigations de terrains.

Par ailleurs, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 8 jours, les prescriptions des articles 3.8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et L.541-2 (partiel) du code de l'environnement pour ce qui concerne la gestion des déchets utilisés dans le cadre du remblayage du site. A cet effet, l'exploitant doit justifier dans un délai de 8 jours suivant la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'évacuation vers des filières adaptées des déchets non inertes identifiés par l'inspection lors de sa visite du 10 octobre 2025.

Enfin, l'inspection propose d'ordonner à l'exploitant le paiement d'une amende administrative de 15 000 € en application des dispositions de l'article L541-3 I du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable (PAP) des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté,

l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a décrit la procédure d'acceptation préalable communiquée en amont de la visite.

L'inspection constate notamment que la PAP présentée (version du 16/06/2025) :

- est une procédure nationale ;
- prévoit au moment de l'établissement du document d'acceptation préalable (DAP), une vérification du caractère ou non à risques du chantier par l'exploitant fondée sur la base de données Géorisques ;
- comprend une annexe 6 dédiée aux modalités de recherches des sites et sols pollués sur Géorisques ;
- spécifie que seuls les déchets inertes sont autorisés sur le site ;
- précise qu'une visite de chantier est opérée par le service commercial préalablement à l'établissement du DAP ;
- prévoit en cas de chantier diffus, une tolérance possible lors du premier voyage en attente du DAP.

L'exploitant déclare que :

- la visite de chantier n'est pas systématique et est limitée au cas des chantiers dits à risques et s'engage à préciser ce point dans la PAP ;
- la tolérance susvisée porte uniquement sur l'accompagnement du client par l'exploitant dans la constitution du DAP qui dans ce cas est établi à son arrivée sur son site et non préalablement. L'exploitant s'engage également à faire clarifier ce point dans la PAP.

L'inspection a également constaté le jour de la visite les éléments suivants :

- le modèle de DAP prévoit une case dédiée "chantier référencé Georisques oui/non" ;
- la case est dûment complétée pour chaque DAP présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder, conformément à ses engagements, à la clarification de sa procédure d'acceptation préalable pour ce qui concerne les notions de "tolérance au premier voyage" et "visite préalable de chantier".

A cet effet, l'exploitant doit justifier de la révision de sa PAP dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Document d'acceptation préalable (DAP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. [...]
Constats : Vu les DAP présentés (DAPGRA-0000019525-chantier français, DAPGRA-0000019669-chantier luxembourgeois). Les codes des déchets concernés par ces DAP figurent à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé. L'inspection constate que les DAP susvisés ne comportent pas la signature du producteur et des différents intermédiaires (transporteur). Les déchets concernés sont acceptés malgré cette incomplétude. Les DAP présentés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de faire systématiquement procéder à la signature des DAP par le producteur de déchet et les différents intermédiaires préalablement à l'acceptation du déchet sur site. A cet effet, l'exploitant doit transmettre les justificatifs associés à l'inspection dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : La procédure d'acceptation préalable prévoit un contrôle visuel à l'entrée du site par le préposé à la bascule puis un contrôle visuel et olfactif par le conducteur du bull au moment du déchargement des déchets par le transporteur. Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'activité de remblaiement du site, le bull était à l'arrêt en panne (chenille manquante) et dépourvu de conducteur. Aucun apport de déchets n'a eu lieu durant la visite de l'inspection. L'inspection n'a donc pas pu contrôler la conformité à cette prescription. Cependant, elle a constaté la présence de déchets non autorisés au droit de la zone de déchargement, dans la zone en cours de remblaiement (y compris dans le plan d'eau d'extraction) et dans la zone avec végétation spontanée dont le remblaiement est quasiment terminé (point de contrôle n°5 ci-après).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de justifier dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport des moyens mis en œuvre et des mesures prises pour garantir l'effectivité des contrôles visuels et olfactifs prévus dans sa procédure d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Justification de la non-dangereusité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : Vu les documents présentés, l'inspection constate notamment les éléments suivants :

- la PAP précise que lors de l'établissement du DAP, un test de goudron est réalisé par le client ou l'exploitant (spray Pak Marker ou analyse de la teneur en HAP);
- la PAP comporte une annexe 5 dédiée à l'utilisation du Pak Marker;
- le DAP prévoit des cases dédiées au risque de présence d'hydrocarbures; au référencement du chantier dans la base de données Géorisques et à la réalisation d'une étude de pollution des sols,
- Ces deux documents ne font pas explicitement mention de la vérification du caractère non-amianté du déchet à livrer.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Lors de la partie documentaire de la visite, l'exploitant a notamment déclaré s'engager à mettre à jour sa procédure sur cet aspect.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté :

- sur les parties visitées, de déchets susceptibles de contenir des enrobés bitumineux ou de l'amiante ;
- d'opérations d'accueil ou de déchargement de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de procéder dans un délai de 1 mois à compter de la date du présent rapport, à la mise à jour de sa PAP et de son modèle de DAP afin que l'ensemble des déchets acceptés sur site soit conforme à l'article 2-I partiel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.8.1 et article L.541-2 partiel du code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article L.541-2 partiel :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

[...]

Arrêté préfectoral, article 3.8.1 : Déchets utilisables

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes ;
- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 rappelés ci-dessous [Tableau non-reproduit]

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté la présence de différents déchets non inertes et non autorisés :

- au droit de la zone de déchargement et plus particulièrement dans les tas de déchets déchargés sur cette zone destinés à être remblayés sur site : emballage de sacs de type mortier/béton, amas blanchâtre de type plâtre ou assimilés et contenant au moins un masque usagé type ffp2, des bâches et sachets plastiques, des planches de bois, des panneaux bois compressés, une souche et autres déchets verts;

- au droit de la zone en cours de remblaiement, en particulier :

- sur la surface régaliée entre le bull en panne et le plan d'eau en cours d'extraction : des planches de bois écrasées jonchant le sol de manière disparate mais significative sur la surface en cours de régaliage ainsi que des morceaux de plastique ;
- dans le plan d'eau d'extraction en cours de remblaiement : une quantité significative de planches de bois flottant sur la surface en eau ou amoncelées sur une partie de la rive et sur les talus du plan d'eau ;

- au niveau de la zone dont la première phase de remblaiement est achevée et sur laquelle la végétation spontanée est densément présente : tissus enterrés ou semi-enterrés, déchets métalliques types câbles, tiges semi-enterrées, gaine plastique semi-enterrée.

Les déchets non inertes constatés en quantité significative dans le cadre du remblaiement du site :

- ne font pas partie de la liste des déchets autorisés par l'article 3.8.1 susvisé ;
- sont de type bois, plastique, métal.

Ces constats révèlent une mauvaise gestion des déchets par l'exploitant des déchets utilisés pour le remblayage (article L.541-2 partiel susvisé).

Les prescriptions contrôlées ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection :

- propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 8 jours les prescriptions des articles 3.8.1 de l'arrêté préfectoral et L.541-2 du code de l'environnement susvisés pour ce qui concerne les déchets utilisés dans le cadre du remblayage de la carrière et la gestion des déchets accueillis dans le cadre de ce

remblaiement. A cet effet, l'exploitant doit justifier dans un délai de 8 jours suivant la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure l'évacuation vers des filières adaptées des déchets non inertes identifiés par l'inspection lors de sa visite du 10 octobre 2025 ;

- propose d'ordonner à l'exploitant le paiement d'une amende administrative en application des dispositions de l'article L541-3 I du code de l'environnement ;
- demande à l'exploitant de procéder, dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport, à la caractérisation (quantité et localisation verticale et horizontale sur un plan maillé) des déchets non inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière. Cette caractérisation est réalisée sur la base d'éléments étayés notamment par des investigations de terrains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 8 jours